

L'Abeille.

14ème Année.

"Je suis chose légère et vais de fleur en fleur."

14ème Année.

VOL. XIV.

PETIT SÉMINAIRE DE QUÉBEC, 18 NOVEMBRE, 1880.

No. 7.

Le pauvre oiseau.

I

Le jour s'éteint dans un nuage
Qui flote et monte à l'occident,
La nuit est froide, c'est l'orage
Il s'amoncelle au firmament.

Partout l'ombre envahit la terre,
La route n'a plus de passants :
La bise piquante et légère
Gémit de sinistres accents.

Là dans le bosquet sans verdure
Qu'il animait dans les beaux jours,
Ce pauvre oiseau sans nourriture
Vous demande un peu de secours.

Ecoutez, sa voix vous appelle ;
Il meurt, l'entendez-vous gémir ?
Le froid vient engourdir son aile,
Sans vous que va-t-il devenir ?

Contre la rigoureuse haleine,
Il n'a plus rien pour l'abriter,
Rien, pas même un flocon de laine,
Tout manque... il ne sait pas pleurer.

II

De ce pauvre oiseau de misère,
Amis, le nom vous est connu.
Chrétiens vous lui dites : "mon frère,"
Souvent vous l'avez secouru.

Il est tout près, il vous implore ;
Dans le taudis l'on est sans pain,
On y pleurerait hier encore
Et l'on y pleurera demain.

Si vous entendiez leur prière !
Voyez, ils sont tous à genoux,
Donnez ; puis écoutez la mère...
Elle dit de prier pour vous.

Ouvrez votre âme à la clémence ;
Donner, rajeunit un bon cœur,
Donner, c'est de la jouissance,
Donner toujours, c'est le bonheur.

HAROLD.

Les Congrégations en France.

Depuis plusieurs mois les journaux, et surtout les journaux français, n'ont eu qu'un thème de discussion ; les décrets. — *L'Abeille*, qui a le cœur bon et que le péril des grandes causes émeut, demande elle aussi la parole afin de participer à l'honneur de la lutte.

Eh ! d'abord qu'est-ce que les décrets ? Que sont-ils ? — Ces décrets sont de vraies lettres de cachets contre les congrégations enseignantes. Ils prohibent les congrégations non autorisées comme illicites et cela en vertu des articles 291 et 292 du Code impérial français. Par un effort inouï de progrès, les

auteurs de ces décrets font renaitre donnent vie et force à des lois qu'ils ont annéanties et ridiculisées mille fois en maudissant la royauté, l'empire et tout l'ancien régime. On a découvert que Vattimesnil, Thiers, Guizot, Montalembert, ne connaissaient pas les lois cristallines, puisqu'ils n'ont pas puni les jésuites, puisqu'ils n'ont pas crié "Mort aux Congrégations non autorisées !"

Quel est l'état, quels sont les droits et les pouvoirs des congrégations autorisées ?

Je reproduis quelques lignes de la célèbre consultation de M. Ed. Rousse : "Il existe deux sortes de Congrégations, les unes reconnues par la loi, autorisées, qui pourront recevoir des donations et des legs, les autres non reconnues par la loi, non autorisées, qui ne pourront rien recevoir..... Une communauté non reconnue, non autorisée, n'est nullement une association illicite. C'est une association qui existe en fait et qui n'est en aucune façon contraire aux lois, seulement en droit elle ne peut rien recevoir ; elle ne peut ni acheter, ni vendre, ni contracter, ni ester en justice. C'est une congrégation d'individus dont chacun séparément a ses droits civils mais dont la collectivité n'en a aucun. Une congrégation autorisée et reconnue au contraire vit de toute la force et de tous les droits de la vie civile. C'est une personne (*persona*) au sens juridique du mot, qui a son existence propre à côté et en dehors de chacun des individus qui la composent". En prononçant les vœux solennels dans une communauté autorisée, l'individu perd tous ses droits civils, il meurt à l'Etat.

Une congrégation n'est donc pas illicite ; de plus la liberté d'enseignement assurée par les lois de 1850 et 1875 donne à tout citoyen le droit d'enseigner privément ou en public, mais il manquait aux dictateurs, Gambetta, Grévy etc., le signe, le caractère de tout despotisme : la persécution, l'injustice et la contradiction. La persécution : elle est aujourd'hui palpitante en France, c'est la persécution de Julien l'apostat. Et les persécuteurs ne sont-ils pas eux-mêmes de vrais Julien ? n'ont-ils pas puisé leur instruction dans les collèges des Jésuites, des Dominicains, etc ? Et ce sont eux qu'ils tyrannissent !... L'injus-

tice est manifeste. La contradiction : écoutez. En 1876 Ferry disait : "Quant à moi, dans l'assemblée de 1875, j'ai voté le principe de la liberté d'enseignement. Je ne regrette pas mon vote, et si la liberté d'enseignement était atteinte, le jour où elle le serait, je monterais à la tribune pour la défendre."

Il y monta plus tard avec cet article : "Nul n'est admis à participer à l'enseignement public ou libre, ou à diriger un établissement d'enseignement de quelque ordre qu'il soit s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée."

C'est la logique de César, la logique du plus fort.

Contradiction entre les décrets et l'art. 7. La loi Ferry restreignant la liberté d'enseignement reconnaît par là même et cherche à faire abroger des lois protectrices antérieures. Or les décrets nient ces lois protectrices, ils s'appuient sur des édits portant les injures et la rouille de plus d'un siècle, ils commandent au nom de ces lois. Qui doit-on croire ? Ferry en 1876, en 1870 ou en 1880 ? — Il est d'ailleurs un fait, c'est que la liberté d'enseignement est assurée par les lois de 1850 et 1875, qui, par leur existence seule, abrogeaient toutes celles de 1792, de 1804.

Mais que leur importe ?

On connaît 203 congrégations en France. Sur ce nombre, 120 de femmes et 16 d'hommes ne sont pas autorisées, presque toutes se livrent à l'instruction de la jeunesse. Les Dominicains ont fondé des écoles de marine destinées à décentraliser l'activité nationale pour la porter aux extrémités, c'est-à-dire à l'extérieur.

En 1878-79, 20,235 élèves suivaient les cours des Congrégations non autorisées. 1,500 professeurs vont être ravis à la France. Où Ferry trouverait-il des remplaçants ?

On dirait aujourd'hui qu'en France la loi est un instrument faux. On l'a si bien torturée qu'elle obéit au caprice du plus fort. Le plus odieux despotisme pèse sur le peuple Français. Ce n'est plus une république, c'est le Conseil des Dix qui gouverne, Grévy en est le Podestà. Que César n'ait qu'une tête ou qu'il en ait cinquante, ce n'est toujours que César ; c'est un homme dont la volonté fait loi, dont chaque caprice